



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/61
7 janvier 1992

FRANCAIS
Original : ARABE/ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-huitième session
Point 15 de l'ordre du jour provisoire

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Lettre datée du 5 décembre 1991, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le chargé d'affaires de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte en arabe et en anglais de la déclaration faite le 2 décembre 1991 par le Comité du peuple pour les relations avec l'étranger et la coopération internationale, en réponse au communiqué publié conjointement par les Américains et les Britanniques le 27 novembre 1991 concernant le regrettable incident qui a provoqué l'explosion d'un avion de la Pan American (vol 103) au-dessus du village de Lockerbie.

Il convient de noter que l'accusation d'avoir posé une bombe dans l'appareil de la Pan Am qu'ont décidé de porter conjointement Américains et Britanniques contre deux ressortissants libyens n'est étayée d'aucun témoignage ni d'aucune preuve. Condamner à priori, par le biais des médias, une personne qui n'a pas bénéficié d'un procès équitable, est en contradiction avec toutes les constitutions et tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de la Commission des droits de l'homme, au titre du point 15 de l'ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session.

Le Chargé d'affaires
(Signé) Ibrahim Abdul-Aziz OMAR

1. Le 27 novembre 1991, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement britannique ont publié un communiqué relatif au regrettable incident qui a provoqué l'explosion d'un appareil de la Pan American (vol 103) au-dessus du village de Lockerbie, en Ecosse ... un communiqué qui confirme que l'objectif politique de ces deux gouvernements est bien de porter atteinte au système politique populaire de la Libye. Se servir des médias comme canal de communication n'aide pas à résoudre les problèmes entre Etats ... Il s'agit là d'un comportement inadmissible dans les relations internationales où la méthode idéale, celle qui s'avère le plus efficace, consiste à dialoguer par les voies diplomatiques.

En rendant hâtivement leur verdict, en faisant connaître leurs desseins agressifs et en imposant des conditions précises dans leur communiqué conjoint, les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne ne se fondent ni sur la légitimité internationale ni sur le droit international et enfreignent la Charte des Nations Unies.

La décision d'accuser deux Libyens d'être impliqués dans l'attentat contre l'appareil de la Pan Am ne repose sur aucun témoignage ni sur aucune preuve. Condamner à priori une personne par le biais des médias alors qu'elle n'a pas bénéficié d'un procès équitable est en contradiction avec toutes les constitutions et tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, et notamment avec le principe selon lequel "tout accusé est présumé innocent aussi longtemps que sa culpabilité n'a pas été légalement établie". En d'autres termes, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement britannique s'efforcent de convaincre le monde, en publiant des communiqués et en utilisant les médias, que leur accusation constitue un jugement en bonne et due forme.

2. Si la question de l'incident du vol 103 de la Pan Am se rapporte à l'application de la loi conformément aux procédures judiciaires, alors la Libye considère que l'instruction de l'affaire doit être régie par le Code de procédure pénale publié en 1953 et confiée à un juge d'instruction libyen, puisque ce sont des Libyens qui sont concernés. La Libye accepte que des juges britanniques et américains participent à l'instruction aux côtés du juge libyen, afin de s'assurer que la procédure suivie est impartiale et correcte. Des organisations internationales, des organes s'occupant des droits de l'homme et les familles des victimes peuvent envoyer des observateurs ou des avocats afin de suivre l'enquête. Ces Etats, ou toute autre partie qui en ferait la demande, peuvent examiner la procédure d'enquête. Le juge d'instruction prendra en considération les enquêtes sur l'incident qui ont déjà été menées, notamment en Ecosse et dans le district de Columbia.

Les autorités libyennes spécialisées coopéreront pleinement avec les enquêteurs écossais et américains afin de parvenir à la vérité.

En outre, la Libye se déclare favorable à la création d'une commission internationale neutre qui serait chargée de mener l'enquête.

En prenant l'une des mesures susmentionnées, on éviterait de prononcer hâtivement des verdicts contre des individus, en violation du droit reconnu par toutes les constitutions du monde et par la Charte des droits de l'homme, où il est proclamé que tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie.

Toutefois, si l'affaire se rapporte aux différences politiques entre la Libye d'une part et les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni d'autre part - et nous croyons que tel est bien le cas - alors la discussion sur ces différences doit être conduite sur la base de la Charte des Nations Unies, qui interdit l'agression ou la menace d'agression et qui appelle au règlement des différends par des moyens pacifiques, notamment la négociation. S'il n'est pas possible de nouer un dialogue direct faute de relations diplomatiques entre la Libye d'une part et les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni d'autre part - ces deux pays ayant rompu unilatéralement lesdites relations - alors le dialogue peut être engagé grâce à une ou plusieurs parties dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le fait de ne pas accepter les deux moyens susmentionnés, de recourir à la méthode des déclarations et de se servir des médias a pour résultat non seulement d'induire l'opinion publique en erreur mais aussi d'influencer les enquêteurs, les juges et les accusés. Cela empêche les enquêteurs de s'acquitter de leur tâche avec impartialité et neutralité; cela empêche les juges de mener des procès équitables et cela prive les accusés d'un procès juste et impartial, ce qui est contraire aux droits de l'homme fondamentaux.

Par ailleurs, la méthode consistant à publier des communiqués contenant des mises en garde et où sont imposées des conditions est à l'évidence contraire à la Charte des Nations Unies et ne peut être acceptée ou approuvée dans le cadre des relations entre Etats souverains.

4. En publiant cette déclaration, la Libye estime qu'elle clarifie la situation relative au regrettable incident concernant le vol 103 de la Pan Am. Elle est favorable à l'application du droit et au respect de la souveraineté, compte dûment tenu des droits de ceux contre qui des accusations ont été portées et des droits des malheureuses victimes et des membres de leurs familles. Elle tient également à l'application des règles reconnues qui régissent les relations internationales et au respect de la souveraineté de tous les Etats.

2 décembre 1991.
